

Jugement N° 1721

A L'AUDIENCE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAGNY SUR
MARNE, DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, DU LUNDI VINGT
CINQ SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE.

25 SEPTEMBRE 1995

TENUE PUBLIQUEMENT

Présidé par Madame Marie Luce CAVROIS, Juge
d'Instance au Tribunal d'Instance de LAGNY sur MARNE,

Mr et Mme

Assistée de Mademoiselle Béatrice BOEUF, Agent
Assermenté au Secrétariat Greffe du dit Tribunal,

C/

ENTRE :

STE

STE

NOM ET PRENOM OU RAISON SOCIALE :

Monsieur V et Madame V

n° d'inscription au
répertoire général
n° 1004/93

DOMICILE OU SIEGE SOCIAL :

DEMANDEURS, représentés par Maître Fabrice BONNARD,
avocat, 34 rue de Penthièvre 75008 PARIS

ET :

Expédition revêtue
de la formule
exécutoire remise
le :

NOM ET PRENOM OU RAISON SOCIALE

1) SOCIETE
2) SOCIETE :

à

DOMICILE OU SIEGE SOCIAL :

1)
2)

Copie gratuite
remise le :

DEFENDEURS, représentés par Maître Jacques MOUTOT,
avocat, 28 rue du Ranelagh 75016 PARIS

à

APRES AVOIR ENTENDU EN SES EXPLICATIONS ET
CONCLUSIONS à l'audience tenue le 10 JUILLET 1995,
Maître BONNARD, Maître MOUTOT.

ET APRES EN AVOIR DELIBERE, |
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
A ETE RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

Par décision du 16 janvier 1995, intervenant dans le litige opposant M. V et son épouse V aux Sociétés et

l'avis de la Commission des clauses abusives était sollicité sur le point de savoir si la clause limitative de responsabilité prévue au contrat de développement de photographies et tendant en cas de perte de pellicules à limiter l'indemnisation du consommateur par la remise d'une pellicule vierge et d'un développement ou leur contre-valeur, présentait un caractère abusif. Le 7 avril 1995, cette Commission rendait son avis indiquant "que la clause susvisée n'est pas abusive au sens de l'article L 132-1 du Code de la consommation".

L'affaire est revenue sur le fond à l'audience du 10 juillet 1995.

A cette date, le conseil des époux V a soutenu ses demandes initiales, faisant valoir que l'avis de la commission ne liait pas le Juge. Il a ajouté que avait commis une faute lourde en intervertissant les photos de deux clients et qu'au surplus ne rapportait pas la preuve de ses recherches. Il a rappelé que les faits s'étaient passés dans un petit village et que le buraliste savait que c'était la naissance du dernier enfant et néanmoins avait manqué à son obligation de conseil en n'indiquant pas aux époux V de signaler le caractère exceptionnel des clichés.

Il a fait valoir qu'en dépit de l'avis de la commission demeurait le problème de la lisibilité de la rédaction de la clause, écrite en caractères très petits et par une encre peu lisible.

Le conseil des sociétés et s'est opposé à ces demandes.

Il a fait observer qu'il n'y avait pas eu de faute lourde, que cela avait déjà été dit par le premier jugement et que de surcroît, ses clients avaient bien effectué les recherches mais que celles-ci étaient demeurées infructueuses.

Il a ajouté que c'était au consommateur de rapporter la preuve de ce qu'il avait prévenu de l'importance des clichés.

Le conseil des époux V a rétorqué que le ticket remis au client ne comportait pas de case à cocher en cas de clichés exceptionnels.

MOTIFS DE LA DECISION :

Sur la faute :

La décision rendue le 16 janvier 1995, avait déjà statué en indiquant l'absence de faute

F. effe fa de perdre pe icu. onstitue un nq m. "ob
résult manque ont saurai être la faut lourde dès lors ue est
rappo d'u de

Sur la clause,

Si dispos de comportent pas de carac
usif, de fa: claus: ire: de rp ifé
égal fond rend les dispos ire: iff
bles la bonne nform du consommateur
la pou ofe d'i: pi int tiv: de responsa de
q: ent et pe: pour consomm us de puissance
é onomique confère un avantage ex: sif onsommateur onque
dispos squ conventi doivent tre de bonne fo
du tke rei: ux époux ont dépôt: des pe est m: ife
q: t-c: ont p ire, esure te: du rat proposé et 'ei: consé
is 'ont pu valable ent soucre la cl: limitative de responsab dépôt val
pas ep: xp: de lau de ém tke po aucune
spé ifique pe de gna caract except: de chés afi fac
négo: de gré gré époux V 'ont pu savoir que tte possi ité leur
offe

F. les époux ont pi cause ut di
responsa que figuran au contrat laquelle donc leur opposab

Sur la réparation du dommage.

ont perdu photographi 'd' fant
né 'exist de ce: hés et la réalt de leur pe ne sont pas séi euse
pa produ de deux 'é: oigna tes de l' du
Z. C' pous: L
De ils ché: peuv: "évide: ét: refu de lors pré udi subi par époux
po: ndre efa diqu
tra: da: us pe int d'évalue: préjudi
000 F.

Sur l'application de l'article 700 NCPC :

Compte tenu de la nature de l'affaire et des situations respectives des parties, il y a lieu de faire droit à hauteur de 2 000 F à la demande formée par les époux V en paiement des frais irrépétibles.

La demande formée par les défenderesse sera évidemment rejetée, s'agissant de la partie succombant en ses prétentions.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Vu l'avis de la Commission des clauses abusives rendu le 7 avril 1995,

Déclare abusive la manière dont était imprimée la clause limitative de responsabilité incluse dans le contrat de développement de pellicules photographiques proposé par les sociétés

et

Constata que les époux V n'ont pu valablement accepter la clause limitative de responsabilité

Ecarte ladite clause.

Condamne solidairement les sociétés et à payer aux époux V la somme de 5 000 F à titre de réparation du dommage subi par eux.

Condamne solidairement les sociétés et à payer aux époux V la somme de 2 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Condamne solidairement les sociétés et aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé publiquement à Lagny sur Marne le 25 Septembre 1995.

Le Président



3

Le Greffier

